

ARRETE n° 91 /2023

Portant fermeture du parc François Mitterrand au Centre-Ville,  
dans le cadre des travaux de réaménagement du jardin.

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la commune de Petite-Île,

**Vu** la demande de la Direction des Services Techniques Communaux relative à des travaux de réaménagement du jardin du parc François Mitterrand au Centre-Ville,

**Considérant** que pendant la durée des travaux dans le parc François Mitterrand, il y a lieu d'en d'interdire l'accès à tous les usagers,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité du public,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la période du 31 mars 2023 au 30 juin 2023, le parc François Mitterrand est fermé au public.

**Art. 2.** – Une signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise intervenante.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.-** Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, Madame la Responsable des Services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 30 Mars 2023

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois

à compter de sa publication et/ou notification